



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5373

Projet de loi modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach

Date de dépôt : 05-08-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2004

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>  | <b>Nom du document</b>  | <b>Page</b> |
|-------------|---|-------------------------|-------------|
| 05-08-2004  | Déposé  | 5373/00                 | <u>3</u>    |
| 28-09-2004  | Avis du Conseil d'Etat (28.9.2004)  | 5373/01                 | <u>8</u>    |
| 11-11-2004  | Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture<br>Rapporteur(s) : Monsieur Fred Sunnen   | 5373/02                 | <u>11</u>   |
| 17-12-2004  | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-12-2004)<br>Evacué par dispense du second vote (17-12-2004)   | 5373/03                 | <u>16</u>   |
| 02-12-2004  | Mise en place d'un système de subventionnement étatique plus transparent et égalitaire et d'une structure d'accompagnement des administrations communales au niveau des infrastructures culturelles | Document écrit de dépôt | <u>19</u>   |
| 31-12-2004  | Publié au Mémorial A n°217 en page 3928   | 5373                    | <u>21</u>   |

5373/00

## N° 5373

## CHAMBRE DES DEPUTES

2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach

\* \* \*

(Dépôt: le 5.8.2004)

**SOMMAIRE:**

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.7.2004) .....       | 1           |
| 2) Texte du projet de loi .....                        | 2           |
| 3) Exposé des motifs et commentaire des articles ..... | 2           |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach.

Palais de Luxembourg, le 29 juillet 2004

*Le Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,*

Fernand BODEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– La loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d’une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck est modifiée comme suit:

A l’article 2 de la loi, le montant de „250 millions“ est remplacé par le montant de „9.667.912.– euros“.

**Art. 2.**– La loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d’un Centre culturel et touristique régional à Echternach est modifiée comme suit:

A l’article 2 de la loi, le montant „260 millions“ est remplacé par le montant de „12.171.030.– euros“.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *ad article 1er*

Le devis présenté à l’Etat en 1994 en vue de la loi autorisant sa participation pour 250 millions LUF au Centre culturel d’Ettelbruck s’est élevé à 565.220.318.– LUF. Depuis, les étapes suivantes sont venues s’ajouter à ce devis:

- devis supplémentaire du 10.3.1998 (159.037.306.– LUF) comprenant notamment les positions suivantes:
  - amélioration de la scénographie
  - mesures demandées par l’inspection du travail et des mines respectivement le ministère de l’environnement
  - exhaussement du bâtiment existant
  - aménagements extérieurs
- devis supplémentaire du 20.3.2000 (54.895.043.– LUF) comprenant notamment les positions suivantes:
  - aménagement des étages inférieurs du bâtiment existant
  - sculpture Bouters
  - hausses légales
- devis supplémentaire du 20.3.2001 (66.072.869.– LUF) comprenant notamment les positions suivantes:
  - assurances
  - hausses légales
  - honoraires supplémentaires
  - divers

Le décompte actuel s’élève à 20.952.594.– euros.

Par conséquent il y a lieu de redéfinir la participation de l’Etat au coût total du projet. Les surcoûts qui se sont ajoutés depuis le vote de la loi de 1994 devant être portés par moitié par l’Etat, cette participation s’élèverait à 9.667.912.– euros. Ce montant correspond à la somme du montant initial de participation par l’Etat voté en 1997, à savoir 250 millions LUF, et de la participation complémentaire de 3.470.574.– euros.

### *ad article 2*

La loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement de la construction d’un centre culturel et touristique régional à réaliser par la commune d’Echternach fixe la participation de l’Etat à 260 millions LUF au maximum sur un coût global de 540 millions LUF. Ces chiffres furent arrêtés selon un devis estimatif du 6 décembre 1996 approuvé par le conseil communal en sa séance du 8 juin 1998 „sans préjudice de l’incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu’à l’achèvement des travaux“.

Le souci majeur présidant à l'élaboration du projet de construction a été de créer un centre culturel et touristique qui puisse valablement répondre à sa vocation nationale, régionale et locale, ceci d'un double point de vue:

- culturel d'abord, par l'intégration de l'école de musique régionale comme par la construction et l'aménagement d'une grande salle à usage multiple destinée en particulier à devenir le complément indispensable des lieux de concert actuels, voire le lieu scénique privilégié du Festival de musique d'Echternach;
- touristique ensuite, par la création de structures compétitives pour le tourisme de congrès qui prend de plus en plus d'ampleur et qui est générateur de revenus substantiels.

Il va de soi que la double destination du centre implique sa multifonctionnalité qui s'impose de surcroît dans une perspective de décentralisation et de diversification culturelles et touristiques bien comprises.

Il s'est avéré qu'en vue d'une réalisation adéquate des objectifs énoncés ci-dessus le devis initial ne peut pas être maintenu. Le devis complété et revu s'élève à 24.840.000 euros.

Les raisons qui sont à la base du dépassement sont hautement contraignantes sans toutefois être, dans leur totalité, imputables aux modalités d'exécution du projet. Elles sont d'un triple ordre:

- En premier lieu, il y a l'évolution du marché dans le secteur du bâtiment où, suivant les données du STATEC, l'inflation des prix est de 2% à 2,5% par an depuis 1996, ce qui représentera au moment de l'achèvement des travaux, prévu pour 2005, une hausse du coût de quelque 20% par rapport au lier devis.
- Une deuxième catégorie de contraintes est fonction directe du renforcement de la législation sur la sécurité des bâtiments et sur les obligations relatives à une gestion énergétique moderne. Ces contraintes, qui affectent tous les corps de métier impliqués dans l'exécution du projet sont onéreuses au point de doubler le prix de certains équipements anti-bruit et anti-incendie.
- Enfin, et avant tout, le projet lui-même a considérablement évolué depuis 1996. Les bâtiments à maintenir ayant été en plus mauvais état que prévu, la toiture en particulier, la consolidation de la substance existante s'est révélée absolument nécessaire. Il a fallu procéder à une très large reconstruction de la partie située rue des Merciers pour laquelle une simple rénovation a été prévue. Il faut souligner que la préservation de cette substance est avantageuse sur les plans techniques de la sauvegarde du patrimoine architectural.

Ensuite, il y a eu augmentation du volume bâti de l'ordre de 3.000 m<sup>3</sup> en raison d'un rehaussement de 2 mètres de la grande salle multifonctionnelle, de l'utilisation intégrale de la surface en sous-sol et d'un certain nombre de modifications fonctionnelles sur l'ensemble du projet.

Afin d'optimiser les installations techniques, les choix suivants ont encore fait augmenter les coûts du projet: scène mobile de ± 200 m<sup>2</sup> avec étage technique couvrant toute la grande salle, équipements spéciaux pour l'organisation de congrès, surveillance vidéo de l'ensemble du complexe, sonorisation à tous les niveaux, mise en place d'une acoustique variable qui permettra des enregistrements. Tous ces travaux nécessitent le recours à des spécialistes étrangers, notamment pour l'acoustique, la scénographie et l'éclairage. Il doit être souligné que des équipements techniques perfectionnés et, par conséquent, d'un prix élevé à la construction entraînent une économie de main-d'œuvre assumant le fonctionnement des lieux. Enfin, l'aménagement des alentours, qui fait sans conteste partie intégrante de tout concept digne de ce nom, ne figurait pas dans le devis original.

Les investissements supplémentaires, certes considérables, se font sans exception dans l'intérêt de la qualité du lieu. Faute de qualité conforme aux normes nécessairement élevées, le centre risquerait de faillir au rôle qui lui est dévolu aux niveaux culturel, touristique et économique. Dans cet ordre d'idées, la phrase finale de l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 12 mars 1997 garde toute son actualité: „Le centre sera sans doute générateur d'emplois, voire d'investissements, et deviendra le moteur d'une relance générale du tourisme et de la dynamisation culturelle dans la région d'Echternach“. Il y a lieu de renchérir en affirmant qu'il fera jouer à plein la vocation nationale d'une ville fière de son histoire plus que deux fois millénaire et qui entend à la fois assumer son passé et assurer son avenir.

Par conséquent il y a lieu de redéfinir la participation de l'Etat au coût total du projet. Les surcoûts qui se sont ajoutés depuis le vote de la loi de 1997 devant être portés par moitié par l'Etat, cette participation s'élèverait à 12.171.030.– euros. Ce montant correspond à la somme du montant initial de parti-

cipation par l'Etat voté en 1997, à savoir 260 millions LUF, et de la participation complémentaire de 5.725.798.– euros.

5373/01



**N° 5373<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.9.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 6 août 2004.

Le projet, élaboré par le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles.

L'autorisation légale demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

\*

Le présent projet a pour objet d'adapter les participations financières de l'Etat arrêtées par la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de musique avec Centre culturel à Ettelbruck et par la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach qui avaient retenu une aide financière respectivement de 6.250.000.- euros et de 6.500.000.- euros. Il s'agit d'adapter ces participations à l'évolution réelle et actuelle des deux projets. Cette adaptation, ou plutôt majoration, il est vrai, est substantielle pour s'élever d'après le projet de loi sous avis au double de l'intervention financière initialement prévue.

Les auteurs du projet de loi de citer de façon détaillée toutes les raisons ayant nécessité une modification, voire une adaptation financière des devis initiaux des projets d'Ettelbruck et d'Echternach. Le Conseil d'Etat, s'il peut admettre à la rigueur le caractère imprévu de certaines prestations, ne saurait l'admettre pour d'autres (aménagement extérieurs, état des bâtiments existants à maintenir, augmentation considérable du volume bâti notamment) pour être peu compatibles avec une conception, préparation et planification sérieuses des projets de construction concernés.

Il estime que de tels anomalies ou oublis sont inacceptables et surtout contraires à une gestion responsable des deniers publics. Aussi la transparence des finances publiques et partant l'intérêt du contribuable exigent-ils que les départements ministériels et autres administrations publiques compétentes agissent avec tout le sérieux nécessaire pour éviter de tels écarts en recourant à tous les moyens d'appréciation à leur disposition.

Le Conseil d'Etat est encore à se demander si le Gouvernement, en l'occurrence le ministère de la Culture, a disposé par le biais de sa participation financière substantielle d'un droit d'intervention sur l'évolution technique et financière des deux chantiers ou bien si cette évolution a été laissée à la seule initiative des autorités locales. Force est de constater que les pièces et autres renseignements versés en cause ne permettent pas de conclure à l'existence d'un tel droit d'intervention en faveur du Gouvernement.

Une telle situation est inadmissible pour le Conseil d'Etat, dans la mesure où elle aboutit à des faits accomplis entraînant une majoration automatique de l'aide financière de l'Etat. Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses avis des 9 juillet 1993 et 13 mai 1997 (*doc. parl. 3711<sup>1</sup> et 4288<sup>1</sup>*), doit à nouveau conclure qu'il échet de renoncer à des projets trop ambitieux et qu'il importe de concevoir et de réaliser des projets à la mesure des capacités techniques, financières et humaines des autorités locales et ceci dans l'intérêt même des activités culturelles à promouvoir aux niveaux régional et local.

Dans le même contexte, le droit d'intervention de la part de l'autorité supérieure lui semble d'autant plus indiqué que fort probablement les autorités locales ne seront pas à même d'assumer seules les frais de gestion, de fonctionnement et d'exploitation propres auxdits Centres, ce qui nécessitera une intervention financière supplémentaire à charge des crédits ordinaires du budget du département ministériel concerné, risquant par ailleurs d'hypothéquer la propagation d'activités culturelles dans d'autres parties du pays.

\*

Le Conseil d'Etat espère que le montant de la participation financière arrêtée a été cette fois-ci correctement évalué par les auteurs du projet, car il est évident qu'un nouveau dépassement ou modification de cette quote-part devra à nouveau faire l'objet d'une autorisation par le législateur. De même, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de rattacher la participation financière de l'Etat à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il trouve, vu les circonstances particulières des deux dossiers, cette précision absolument indispensable dans le corps de la future loi.

Toutefois, pour ne pas compromettre ni le fonctionnement correct du Centre des Arts Pluriels à Ettelbruck, ni la mise en service prochaine du Centre culturel d'Echternach, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi sous examen dont il y a lieu de libeller les articles comme suit:

„**Art. 1er.**– L'article 2 de la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de musique avec Centre culturel à Ettelbruck est remplacé comme suit:

„**Art. 2.**– La participation financière de l'Etat ne peut pas dépasser la somme de 9.667.912.– euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004, le montant étant adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.“

**Art. 2.**– L'article 2 de la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach est remplacé comme suit:

„**Art. 2.**– La participation financière de l'Etat ne peut pas dépasser la somme de 12.171.030.– euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004, le montant étant adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5373/02

**N° 5373<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(11.11.2004)

La commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président-Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Viviane LOSCHETTER, Mme Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS, Mme Nelly STEIN et M. Lucien THIEL, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 5 août 2004, Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 6 août 2004, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 28 septembre 2004.

Dans sa réunion du 13 octobre 2004, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné son rapporteur en la personne de son président Monsieur Fred Sunnen. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 11 novembre 2004.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet a pour objet d'adapter les participations financières de l'Etat arrêtées par la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et par la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach. Ces textes avaient initialement retenu une participation financière étatique respectivement de 6.250.000.- euros et de 6.500.000.- euros. Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont avant tout fait valoir des raisons liées aux évolutions techniques et à la nécessité de disposer d'infrastructures modernes et répondant à leurs vocations nationale, régionale et internationale. Les surcoûts se chiffrent finalement à une somme totale de 9.196.372,24 euros (Centre culturel d'Ettelbruck: 3.470.573,88 euros; Centre culturel et touristique régional à Echternach: 5.725.798,35 euros). Les participations financières de l'Etat s'élèvent respectivement à 9.667.912.- euros (Ettelbruck) et à 12.171.030.- euros (Echternach).

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 28 septembre 2004, le Conseil d'Etat n'admet pas le caractère imprévu de certaines prestations, à savoir les aménagements extérieurs, l'état des bâtiments existants à maintenir, ou encore l'augmentation considérable du volume bâti. Il estime que les adaptations entreprises sont peu compatibles avec une conception, préparation et planification sérieuses des projets de construction concernés.

Il estime encore „que de tels anomalies ou oublis sont inacceptables et surtout contraires à une gestion responsable des deniers publics. Aussi la transparence des finances publiques et partant l'intérêt du contribuable exigent-ils que les départements ministériels et autres administrations publiques compétentes agissent avec tout le sérieux nécessaire pour éviter de tels écarts en recourant à tous les moyens d'appréciation à leur disposition.“

Le Conseil d'Etat est encore à se demander si le Gouvernement a disposé d'un droit d'intervention sur l'évolution technique ou bien si cette évolution a été laissée à la seule initiative des autorités locales, du fait que les pièces et autres renseignements versés en cause ne permettent pas de conclure à l'existence d'un tel droit d'intervention en faveur du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat qualifie cette situation d'„inadmissible“, dans la mesure où elle aboutit à des faits accomplis entraînant une majoration automatique de l'aide financière de l'Etat. Le Conseil d'Etat estime qu'il faut absolument renoncer „à des projets trop ambitieux et qu'il importe de concevoir et de réaliser des projets à la mesure des capacités techniques, financières et humaines des autorités locales et ceci dans l'intérêt même des activités culturelles à promouvoir aux niveaux régional et local“.

Le Conseil d'Etat estime finalement que le droit d'intervention du Gouvernement reste de mise. Les autorités locales ne seraient „pas à même d'assumer seules les frais de gestion, de fonctionnement et d'exploitation propres auxdits Centres“. D'après la Haute Corporation, une intervention financière supplémentaire à charge des crédits ordinaires du budget du département ministériel risque d'hypothéquer à l'avenir la propagation d'activités culturelles dans d'autres parties du pays.

Quant à la forme du texte, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de rattacher la participation financière de l'Etat à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi.

\*

### 4. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Dans la réunion du 13 octobre, il a été précisé que les deux projets planifiés par les communes ont été subsidiés à 50% par l'Etat sans autre intervention sur la programmation afin de respecter le principe de l'autonomie communale. Madame la Secrétaire d'Etat a souligné qu'une approche différente est tout à fait imaginable. Conformément à l'accord de coalition, le Gouvernement continuera de garantir, comme par le passé, une participation de l'Etat aux infrastructures culturelles régionales et locales. Une nouvelle loi portant création du service d'animation culturelle régionale et établissant un programme quinquennal de l'infrastructure culturelle régionale est en préparation. Le rapport d'activités du Ministère de la Culture contient un plan géographique indiquant tous les projets de culture régionale soutenus par le Ministère.

Au niveau de la construction à Echternach, l'augmentation du volume de la salle répond aux exigences du Festival d'Echternach et repose sur l'avis d'un expert en la matière. Le projet de loi voté en 1997 à la Chambre des Députés ne prévoyait pas le volume de 10 m<sup>3</sup> par auditeur nécessaire pour une salle de concerts. La nécessité de rehausser le plafond de 2 mètres a engendré des difficultés techniques et surtout des problèmes esthétiques impliquant le Service des Sites et Monuments nationaux. La consolidation de l'ancienne substance immobilière s'est avérée très coûteuse. Le projet initial a donc sous-estimé les exigences techniques d'une salle de concerts. Le devis utilisé était la transposition d'un devis plus ancien qui prévoyait la nouvelle construction d'un centre culturel (et non pas la consolidation d'un bâtiment historique).

D'une manière générale, la Commission estime que l'allocation d'une aide financière de l'Etat aux infrastructures culturelles locales et régionales doit être conditionnée par la capacité du maître d'ouvrage, autorités locales et régionales, de pouvoir en assurer une gestion et une exploitation efficace.

Cette participation financière étatique doit reposer sur un devis actualisé et précis, correspondant aux travaux effectivement entrepris et l'Etat doit être régulièrement informé quant à l'évolution subséquente de ces travaux.

\*

La commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 5373 dans la version proposée par le Conseil d'Etat.

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach**

**Art. 1er.**– L'article 2 de la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de musique avec Centre culturel à Ettelbruck est remplacé comme suit:

„**Art. 2.**– La participation financière de l'Etat ne peut pas dépasser la somme de 9.667.912.– euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004, le montant étant adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.“

**Art. 2.**– L'article 2 de la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach est remplacé comme suit:

„**Art. 2.**– La participation financière de l'Etat ne peut pas dépasser la somme de 12.171.030.– euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004, le montant étant adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.“

Luxembourg, le 11 novembre 2004

*Le Président-Rapporteur,*  
Fred SUNNEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5373/03



**N° 5373<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2004)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 décembre 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 décembre 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 28 septembre 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 décembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

# Document écrit de dépôt

Dépôt Claude Adam  
Motion (PL5373)  
DÉI GRÉNG

Luxembourg, le 02 décembre 2004



Motion

La Chambre des Député-e-s,

- o considérant que les autorités communales ne seront pas à même d'assurer seules les frais de construction, de gestion, de fonctionnement et l'exploitation des Centres culturels au niveau local et régional ;
- o considérant que les autorités communales doivent disposer d'informations précises concernant la participation financière de l'Etat avant de se lancer dans la réalisation de leurs projets ;
- o considérant qu'actuellement l'application égalitaire des critères de subventionnement étatiques fait toujours défaut ;
- o considérant l'adoption des motions 1 et 2 lors des interpellations du 5 avril 2000 au sujet des finances communales ;
- o considérant que l'intervention financière de l'Etat pour la construction d'un Centre culturel ne doit pas hypothéquer la réalisation d'autres infrastructures culturelles;
- o considérant que le gouvernement a déclaré son intention de faire l'inventaire de toutes les infrastructures culturelles, locales et régionales actuellement en place ou en planification pour garantir une utilisation optimale des ressources et un financement adéquat.

Invite le gouvernement

- o à rendre le système de subventionnement étatique plus transparent en publiant les règles de subventionnement dans un document unique et accessible pour les communes ;
- o à rendre le système de subventionnement étatique plus égalitaire en élaborant un plan sectoriel « centres culturels » pouvant garantir une répartition équitable de centres culturels sur le territoire luxembourgeois et à introduire un fonds régional permettant la réalisation de ce plan sectoriel ;
- o à mettre en place dans les meilleurs délais une structure pouvant accompagner les administrations communales dans la planification, la construction et l'exploitation d'infrastructures culturelles régionales et/ou locales.

  
François Bausch

  
Claude Adam

  
Viviane Loschetter

  
Jean Huss

  
Felix Braz

5373

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**


---

**A — N° 217****31 décembre 2004****Sommaire**

|  |                  |
|--|------------------|
| <b>Loi du 21 décembre 2004 modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach. ....</b> | <b>page 3928</b> |
| <b>Règlements communaux .....</b>  | <b>3928</b>      |